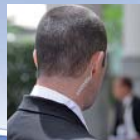




Charte de bonnes pratiques en matière d'achats de prestations de sécurité privée

Ouverte à signature
le 10 septembre 2013



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. LES PRESCRIPTIONS LEGALES	4
2.1. LES OBLIGATIONS LIEES AU LIVRE VI DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE.....	4
2.1.1. LE PERIMETRE DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET LE PRINCIPE D'EXCLUSIVITE.....	4
2.1.2. LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	4
2.2. LES OBLIGATIONS LIEES AU CODE DU TRAVAIL.....	5
2.2.1. LES OBLIGATIONS DU CLIENT	5
2.2.2. LE TRAVAIL ILLEGAL ET LE TRAVAIL DISSIMULE	5
2.2.3. LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL.....	6
2.3. LES OBLIGATIONS « CONTRACTUELLES » DANS LE DROIT ET LA JURISPRUDENCE COMMERCIALE.....	6
2.4. LA DEFINITION JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE.....	6
3. LES BONNES PRATIQUES	7
3.1. DEFINIR LE BESOIN EN SECURITE ET IDENTIFIER LA CHAINE DECISIONNELLE	7
3.2. DEFINIR CONTRACTUELLEMENT LA NATURE DES OBLIGATIONS DE RESULTATS PAR RAPPORT AUX OBLIGATIONS DE MOYENS.....	7
3.3. PRATIQUER LES ATTRIBUTIONS DE CONTRATS AU MIEUX DISANT ET COMMUNIQUER EN TRANSPARENCE SUR LES NIVEAUX DE PRIX PRATIQUES	8
3.4. RESPECTER UNE TRANSPARENCE COMPLETE SUR LE RECOURS EVENTUEL À LA SOUS-TRAITANCE.....	8
3.5. PREVOIR LES MODALITES DE LA REVISION DU CONTRAT	9
3.6. S'ASSURER DE LA BONNE EXECUTION DU CONTRAT JUSQU'A SON ECHEANCE	9
4. PILOTAGE DE LA CHARTE	10
4.1. COMITE DE PILOTAGE DE LA CHARTE.....	10
4.2. SIGNATURE ET SUIVI DES ADHESIONS A LA CHARTE.....	10
4.3. SUIVI DE LA CHARTE CHEZ LES ORGANISATIONS SIGNATAIRES	10

1. PREAMBULE

La sécurité privée, qui assure la sécurité des personnes et la protection des biens et patrimoines, tend vers une plus grande professionnalisation et moralisation.

Il est important que ce niveau d'exigence se reflète dans les relations contractuelles entre les clients et les prestataires. Elles impliquent, de la part de chacun d'entre eux, non seulement le respect d'obligations légales et réglementaires, mais aussi la prise en considération d'un ensemble de critères de qualité et de prix, afin de permettre une exécution optimale de la prestation.

Dans une activité comme la prévention, où la main d'œuvre est une composante importante du prix de la prestation, des clients peuvent avoir tendance à s'attacher aux prix de la prestation de manière exclusive dans la sélection d'un fournisseur, en omettant de prendre en compte l'ensemble des composantes du dit prix. Ceci peut induire, pour certains prestataires, le non-respect des prescriptions légales voire contractuelles.

Une démarche focalisée sur la problématique de l'achat de prestations de sécurité est donc apparue légitime.

Un certain nombre de grands clients se sont déjà engagés dans des démarches de progrès.

La publication en 2012 par la Délégation Interministérielle à la Sécurité Privée (DISP) du « Guide de bonnes pratiques en matière d'achat de sécurité privée » a été un premier signe incitant les clients et les prestataires à se saisir de cette question.

Dans une volonté commune de progresser vers une relation contractuelle responsable, la présente Charte a associé plus largement les représentants des prestataires et des clients de prestations de sécurité privée en vue d'initier conjointement une démarche de progrès largement partagée favorisant une ouverture du dialogue entre les parties.

Il a été décidé d'un commun accord entre des représentants des prestataires et des clients de prestations de sécurité, sous l'égide de la DISP, de rédiger cette Charte de recommandations dont l'objet est principalement :

- d'une part, de rappeler à l'ensemble des parties les obligations légales et réglementaires applicables au secteur de la sécurité privée ;
- d'autre part, de sensibiliser les clients indécis et les prestataires défaillants à l'étendue de leurs responsabilités pour le respect de ces obligations.



2. LES PRESCRIPTIONS LEGALES

Les objectifs de cette Charte sont conformes aux dispositions législatives propres aux activités privées de sécurité mais aussi à celles qui ont renforcé la coresponsabilité des clients dans la prévention du travail dissimulé.

Le site internet d'hébergement de la présente Charte met à disposition des signataires un vade-mecum détaillé des textes juridiques en vigueur⁽¹⁾.

2.1. Les obligations liées au Livre VI du code de la sécurité intérieure

2.1.1. Le périmètre des activités privées de sécurité et le principe d'exclusivité

Sont concernées par la présente Charte les activités privées de sécurité telles que définies par l'article L611-1 et l'article L621-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Elles consistent, pour les entreprises privées, à :

1. fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
2. transporter et surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
3. protéger l'intégrité physique des personnes ;
4. effectuer des recherches privées (article L621-1).

L'exercice de ces quatre activités est non seulement exclusif de toute autre activité mais ne peut être réalisé globalement par une même entreprise.

2.1.2. Les obligations du prestataire

Appartenant à une profession réglementée, les personnes physiques et morales relevant de l'article L611-1 ne peuvent exercer qu'après en avoir reçu l'autorisation par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Le régime d'autorisation est le suivant :

- agrément pour les exploitants individuels et pour les dirigeants, associés et gérants de personnes morales (article L612-6 du CSI) ;
- autorisation d'exercice pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (article L612-9 du CSI) ;
- numéro professionnel pour les salariés exerçant effectivement une activité privée de sécurité (article L612-20 du CSI).

Ces différentes autorisations sont délivrées après instruction par les services du CNAPS d'un dossier comprenant notamment l'enquête de moralité et l'aptitude professionnelle pour les personnes physiques.

Dans le cadre de sa relation contractuelle, le prestataire doit par ailleurs répondre positivement aux demandes de pièces émanant du client et listées dans le point 2.2.1.

Dans le cas spécifique d'un marché public, le candidat à ce marché doit en outre fournir :

- une attestation, établie par l'URSSAF, de déclaration et de versement de cotisations ;
- un certificat, établi par les services fiscaux, justifiant de la régularité de sa situation fiscale au 31 décembre de l'année précédente.

Enfin, le prestataire de sécurité privée doit respecter le Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, annexé au Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012.

(1) <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Delegation-Interministerielle-a-la-Securite-Privee>.

Il est rappelé que, outre les obligations spécifiques aux activités privées de sécurité, les clients et prestataires sont soumis aux obligations légales et en particulier à l'application du droit du travail et du droit commercial.

2.2. Les obligations liées au code du travail

2.2.1. Les obligations du client

L'obligation de vigilance dans les relations contractuelles impose aux clients de demander et de recevoir, deux fois par an, de leurs prestataires établis en France les pièces suivantes⁽²⁾ :

- un extrait K bis du RCS ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales, établie par l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur, établie par le déclarant lui-même, du dépôt des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur, établie par le déclarant lui-même, certifiant que le personnel affecté à la réalisation de la prestation est employé conformément aux obligations relatives à la Déclaration Unique d'Embauche et au bulletin de paie ;
- une attestation sur l'honneur, établie par le déclarant lui-même, indiquant s'il a, ou non, l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le client peut vérifier lui-même l'existence de la carte professionnelle des salariés sur le site Internet Téléc@rtepro⁽³⁾.

2.2.2. Le travail illégal et le travail dissimulé

Le travail dissimulé peut concerner la dissimulation d'activité, notamment par non-paiement des charges sociales, la dissimulation totale de salariés, y compris par recours abusif à des travailleurs indépendants et la dissimulation partielle de salariés, notamment par non-paiement de toutes les heures de travail effectuées. Il est l'une des composantes du travail illégal qui comprend également le prêt illicite de main d'œuvre⁽⁴⁾ et l'emploi, direct ou indirect, de travailleurs étrangers dépourvus d'autorisation de travail⁽⁵⁾.

La législation définit l'interdiction « *de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé* »⁽⁶⁾. Cette infraction est passible des mêmes sanctions pénales que celles prévues pour l'exercice du travail dissimulé.

La lutte contre le travail illégal est basée sur les sanctions pénales auxquelles s'expose toute personne ou toute entreprise en infraction. Néanmoins, elle « *ne vise pas simplement à mettre en cause la responsabilité des auteurs immédiats de cette délinquance économique et financière. Pour agir efficacement, il est indispensable de rechercher celle des donneurs d'ordre qui sont souvent les véritables bénéficiaires et les instigateurs des pratiques frauduleuses génératrices d'une importante évasion fiscale et sociale* »⁽⁷⁾. La législation prévoit donc une infraction spécifique et un dispositif de solidarité financière.

(2) Cf. articles L8222-1, L8222-2 et R8222-1 du code du travail.

(3) <https://telecartepro.interieur.gouv.fr/telecartepro.htm>.

(4) Article L8241-1 du code du travail et suivants.

(5) Article L8251-1 du code du travail et suivants.

(6) Article L8221-1 du code du travail.

(7) Circulaire interministérielle du 31 décembre 2005.



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE

2.2.3. Les conditions d'hygiène et de sécurité au travail

Le client est tenu de mettre à la disposition du personnel du prestataire un local adapté à la mission et des sanitaires pour lui permettre d'exercer dans des conditions correctes⁽⁸⁾.

Le prestataire s'engage à fournir à son personnel les moyens nécessaires concernant sa sécurité, plus particulièrement pour le personnel travaillant en poste isolé. Le client s'engage pour sa part à permettre au prestataire d'accéder au site d'emploi de son propre personnel afin de lui porter secours en cas de besoin.

Enfin, le client s'oblige à établir conjointement avec le prestataire un plan de prévention⁽⁹⁾.

2.3. Les obligations « contractuelles » dans le droit et la jurisprudence commerciale

Le client a un devoir de mise à disposition du prestataire des informations nécessaires à la réalisation du contrat, et cela de manière équitable et loyale. En particulier, il est soumis à l'obligation de collaborer et à l'obligation de payer le prix de la prestation de service.

Le prestataire est tenu à son obligation générale de conseil, d'alerte et de mise en garde.

Certaines des obligations exprimées dans un contrat sont des obligations de moyens ou bien de résultats, suivant la nature contractuelle que leur confèrent les parties. La différence est la suivante : L'obligation de moyens astreint le prestataire à l'obligation d'employer les meilleurs moyens possibles en vue d'atteindre un résultat aléatoire.

L'obligation de résultats impose au prestataire l'obligation d'atteindre un résultat déterminé précisément dans le contrat.

Dans le cas des prestations de surveillance humaine, il est admis communément qu'elles relèvent d'une obligation de moyens. Du point de vue de la jurisprudence, il sera recherché si l'atteinte du résultat a été assortie d'un aléa ou non pour déterminer la nature de l'obligation⁽¹⁰⁾. La différence essentielle entre obligation de résultats et obligation de moyens est donc, en cas d'inexécution, une question de charge de la preuve.

2.4. La définition juridique de la sous-traitance

La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance définit la sous-traitance comme étant l'opération par laquelle un entrepreneur confie à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

L'exécution par un tiers est donc possible dès lors qu'on n'est pas face à un contrat intuitu personae ou que le contrat entre le prestataire appelé également « entrepreneur principal » et le client n'interdit pas l'exécution par un tiers. L'entrepreneur peut recourir au service d'un tiers pour exécuter la prestation à laquelle il s'est engagé vis-à-vis du client ou maître d'ouvrage.

(8) Article R4217-1 et suivants, R4228-1 et suivants, R4228-22 et suivants, et R4513-8 du code du travail.

(9) Article R4512-7 du code du travail.

(10) Exemples :

- CA Chambéry, 4 sept. 2007 Tepas c/ Alliadis : « ... (une) obligation de maintenance (...) constitue une simple obligation de moyens dans la mesure où le bon fonctionnement du système implique la participation active du client (...) ».
- CA Paris, 6 mars 2007, Octéa c/ Clinique Trenel : « (...) tenue à une obligation de résultat quant à son obligation de délivrer un logiciel conforme aux spécifications convenues, la société Octéa ne démontre pas qu'elle a rempli cette obligation, dès lors que les anomalies et dysfonctionnements sont avérés et ne sont pas imputables à une cause étrangère ou au fait de la société clinique Trenel (...) ».
- L'obligation faite à l'installateur d'un système de détection de livrer un système d'alarme se déclenchant effectivement lors de l'entrée des voleurs est une obligation de résultat (1ère C.Civ, 22 novembre 1978).

(11) Article L8232-3 du code du travail.

Il convient de noter que lorsqu'un client a « recours sciemment » à un sous-traitant exerçant un travail dissimulé, ou lorsqu'il n'a pas fait preuve de suffisamment de vigilance, sa responsabilité solidaire peut être engagée par les salariés lésés, les organismes de sécurité sociale et la caisse de congés payés⁽¹¹⁾.

3. LES BONNES PRATIQUES

Après échanges et dialogue, les représentants des clients et des prestataires du secteur de la sécurité privée ont identifié les bonnes pratiques ci-après, que les signataires de la présente Charte s'engageront à mettre en œuvre.

3.1. Définir le besoin en sécurité et identifier la chaîne décisionnelle

Une vision claire et partagée du besoin entre les prestataires et les clients est primordiale. Ainsi, les prestataires peuvent adapter leurs offres au juste besoin du client et les deux parties bénéficient d'une base fiable pour le suivi d'exécution de la prestation.

Les clients doivent préalablement définir précisément leurs besoins et leurs attentes dans un cahier des charges écrit, qui portera notamment sur les missions, les objectifs, la description des locaux, les flux, les dispositifs de contrôle et de protection existants, etc. Ce cahier des charges est transmis lors des consultations, afin que les prestataires candidats au marché puissent déterminer les moyens et services les mieux adaptés à proposer.

Les visites de site en cours de consultation sont recommandées pour permettre une meilleure appropriation des besoins par les prestataires.

De plus, en phase de consultation ou de négociation, les prestataires attendent des informations claires de la part des clients sur les modalités d'attribution des contrats (critères techniques, financiers, ainsi que liés à la responsabilité sociale et environnementale⁽¹²⁾, etc.) et sur la constitution précise du dossier d'offre à remettre (mémoire technique, décomposition de prix, plan de progrès...). Les prestataires et les clients indiqueront, notamment, s'ils sont signataires de la Charte de bonnes pratiques en matière d'achats de prestations de sécurité privée.

Dans ce cadre, une meilleure sollicitation, par les clients, des capacités de conseil, d'audit et d'expertise des prestataires, est de nature à favoriser des propositions innovantes pour optimiser la prestation. Cela s'ajoute à l'obligation d'information et d'alerte du prestataire à l'égard de son client sur des spécificités ou des exigences du contrat techniquement et juridiquement irréalisables.

3.2. Définir contractuellement la nature des obligations de résultats par rapport aux obligations de moyens

Les parties du contrat veilleront à exprimer sans ambiguïté la nature de l'obligation, de moyens et/ou de résultats. Au sein d'un contrat, certaines obligations pourront être qualifiées d'obligations de résultats, d'autres d'obligations de moyens : toutes les obligations contractuelles d'un même contrat ne peuvent, par conséquent, être qualifiées dans leur totalité de résultats ou de moyens, chaque obligation, selon sa rédaction contractuelle, pouvant être classée dans l'une ou l'autre catégorie. Dans le doute, il faudra se référer à la commune intention des parties lors de la conclusion de l'accord, mais le débiteur de l'obligation sera bel et bien engagé à l'exécuter.

(12) Exemples de problématiques en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) :

- conditions de travail (santé, sécurité au travail, dialogue social) ;
- égalité des chances et prévention des discriminations ;
- politique environnementale : transports, recyclage des consommables...



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE

L'obligation de résultats, le cas échéant, doit être clairement définie, techniquement réalisable, quantifiable et proportionnée aux moyens. Il est donc plus prudent de définir des engagements particuliers et clairement formalisés que des engagements généraux et mal définis, porteurs d'insécurité pour les contractants.

3.3. Pratiquer les attributions de contrats au mieux disant et communiquer en transparence sur les niveaux de prix pratiqués

Pour s'assurer de niveaux de qualité conformes aux besoins, les attributions de contrats prendront en compte des critères financiers mais aussi techniques. Ces derniers portent sur la bonne compréhension du besoin, la cohérence de la réponse proposée, l'organisation de l'encadrement, les procédures managériales, les outils de pilotage, de suivi et d'amélioration de la prestation, etc.

Par ailleurs, pour prévenir les risques de travail dissimulé, les prestataires et les clients doivent veiller à ce que leurs relations ne soient pas fondées sur des prix anormalement bas. Dans cette optique, les prestataires s'engagent à communiquer dans leurs offres la décomposition de leurs coûts, afin que les clients puissent évaluer plus précisément les prestations proposées et s'assurer que les prix remis soient cohérents. Les offres anormalement basses ne devront pas être prises en compte. Pour atteindre cet objectif, la fourniture d'une décomposition des coûts doit permettre une évaluation plus objective des prix pratiqués sur le marché⁽¹³⁾.

Dans le cadre d'une reprise du personnel, le changement de prestataires doit donner lieu à des pratiques loyales : les clients attendent en effet des transferts de contrat « bienveillants », dans le respect des dispositions prévues par les conventions collectives.

Ainsi, lors des renouvellements de contrats, les clients communiquent les coordonnées des prestataires sortants aux prestataires entrants et, à titre indicatif, lors des consultations, les effectifs éligibles à la reprise de personnel (liste non nominative incluant l'impact de l'ancienneté sur la masse salariale). Dans ce cas de figure, les informations communiquées par les prestataires en place doivent être conformes et réelles.

3.4. Respecter une transparence complète sur le recours éventuel à la sous-traitance

Dans le cadre des activités privées de sécurité, la sous-traitance est souvent une opération à trois acteurs : un client ou maître d'ouvrage traite avec un entrepreneur principal qui contracte lui-même avec un autre entrepreneur, le sous-traitant :



Les prestataires doivent appliquer une complète transparence vis-à-vis des clients concernant le recours éventuel à la sous-traitance. Dans le cas où celle-ci est admise, son recours devra préciser dans le contrat :

- le volume et les missions précis pouvant faire l'objet d'une sous-traitance ;
- l'interdiction du recours à la sous-traitance de second rang ;
- l'identité précise du ou des sous-traitants ;
- les garanties requises vis-à-vis du personnel salarié du sous-traitant en terme d'employabilité (carte professionnelle si requise, contrat de travail, déclarations sociales, etc.).

(13) Tous les éléments constitutifs des coûts de revient sont consultables au travers de la Convention nationale de lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée signée par les organisations de prestataires le 12 décembre 2012.

Le contrat initial devra lister les obligations du prestataire vis-à-vis de son client mais aussi celles à l'égard de son sous-traitant : ceci participe du dialogue impératif entre le client et son prestataire tant avant la signature du contrat qu'au cours de l'exécution de celui-ci. Dans ce dialogue, le prestataire s'engage à communiquer au client tous éléments de nature à démontrer en permanence la régularité d'exercice de la société à laquelle il sous-traite.

Parallèlement à la problématique de la sous-traitance, il est rappelé qu'il existe une incompatibilité entre les « facility managers » et les prestations de sécurité privée.

Le principe d'exclusivité étant une disposition d'ordre légal, une entreprise de « facility management », quel que soit son modèle de développement, ne pourra pas délivrer ni piloter une prestation de sécurité privée pour un client. Seule une entité spécialisée, ayant une personnalité juridique propre et autorisée par le CNAPS, pourra délivrer ou piloter une telle prestation de sécurité.

Cette entité ne pourra délivrer aucune autre prestation non liée aux activités privées de sécurité.

3.5. Prévoir les modalités de la révision du contrat

La révision du contrat est prévue dans le contrat d'origine ou à échéance du terme du contrat. La procédure de révision devra rester générale et prévoir un délai de prévenance (ou délai raisonnable). Les possibilités de révision portent sur le prix, les volumes, les qualifications, la durée ou le périmètre.

Il convient de rappeler que sauf exception légale ou cas de révision pour lésion, le prix convenu entre les parties n'est par principe pas révisable à défaut de clause le prévoyant expressément et à des moments déterminés (renouvellement du contrat, périodes de temps déterminées, échéances, etc.)⁽¹⁴⁾.

En pratique, la révision du prix peut s'opérer par divers moyens, que le contrat devra préciser :

- par l'application d'une formule de prix ;
- par accord entre les parties (évolution des éléments constitutifs du prix) ;
- par avenant entre les parties, par exemple :
 - pour la réalisation de nouvelles prestations non prévues dans le contrat en vigueur ;
 - pour la diminution des prestations prévues au contrat en cours, dans le respect des relations entre les parties et du droit social, notamment en ce qui concerne le délai de reclassement.

Les parties peuvent également, dans ce cadre, prévoir une clause de « benchmarking » visant à comparer les prix des prestations fournies à ceux constatés, à périmètre équivalent, sur le marché afin de s'assurer que les prix du prestataire demeurent compétitifs.

3.6. S'assurer de la bonne exécution du contrat jusqu'à son échéance

La bonne exécution du contrat passe, pour le client, par l'obligation qui lui est faite d'effectuer certaines opérations, telle que de prendre certaines précautions tout au long de l'exécution du contrat (conservation d'un double des fichiers, données et documents mis à disposition du prestataire, etc.).

Il est aussi nécessaire que les prestataires et les clients se rencontrent régulièrement durant le contrat pour suivre l'exécution de la prestation et éviter ainsi toutes dérives. Au-delà de la vérification du respect des obligations contractuelles, ces rencontres permettent de faire le point sur les difficultés rencontrées et les pistes de progrès éventuelles.

Idéalement, le contrat prévoira des plans de progrès à réaliser en cours d'exécution dudit contrat et un mécanisme de gouvernance avec l'établissement d'un ou plusieurs comités, véritable forum d'échange entre le client et le prestataire.

Pour alimenter ces rencontres, il est important de prévoir la réalisation de contrôles réguliers sur site à l'initiative des prestataires (autocontrôles) et/ou du client par rapport à l'activité du prestataire. Le périmètre et l'objectif de ces contrôles devront être définis conjointement par le prestataire et le client.

⁽¹⁴⁾ Une formule de révision n'est pas un instrument de manipulation du prix, mais a pour seul but de prendre en compte de façon forfaitaire, en hausse comme en baisse, l'évolution des conditions économiques. D'autre part, la révision peut porter sur la totalité du prix ou encore sur une seule de ses composantes (notamment si l'une de ces composantes présente, par rapport aux autres, un aléa particulièrement important que les parties souhaite encadrer). Il est recommandé que la formule de révision de prix se réfère à des indices mesurant la progression des coûts, adaptés à la nature des prestations (cf. site Internet de la DISP).



4. PILOTAGE DE LA CHARTE

Les clients et prestataires conviennent de mettre en œuvre une communication pédagogique et incitative à l'égard de tous, afin d'encourager le plus grand nombre d'entreprises à signer cette Charte.

4.1. Comité de pilotage de la Charte

Un comité de pilotage constitué des membres fondateurs, signataires initiaux, de la présente Charte, ainsi que de toute organisation cooptée, se réunira au minimum une fois par an.

Le comité de pilotage pourra proposer des évolutions de cette Charte et sera chargé de son suivi. Il statuera sur les demandes d'adhésion ou de retrait des signataires à l'organe de pilotage.

Un bilan du nombre d'entreprises signataires sera réalisé annuellement.

4.2. Signature et suivi des adhésions à la Charte

Indépendamment des signataires initiaux de cette Charte, toutes les entreprises fournissant ou recourant à des prestations de sécurité privée sont encouragées, dans l'esprit du préambule de la présente Charte, à adhérer à celle-ci. Elles s'engagent à la respecter, à communiquer sur ses valeurs et à proposer à ses partenaires de la signer également.

La Charte, les outils visés dans celle-ci, ainsi qu'un formulaire d'adhésion, sont téléchargeables sur le site de la DISP.

Pour adhérer, la Charte et le formulaire doivent être renvoyés signés et numérisés à la DISP. En cas de retrait volontaire, la même procédure sera suivie. La Charte sera également disponible sur le site Internet de la DGCIS ainsi que sur celui de toutes les organisations qui souhaiteront en faire la promotion.

Une liste actualisée des signataires sera consultable sur le site de la DISP.

4.3. Suivi de la Charte chez les organisations signataires

Les signataires, qu'ils soient groupements professionnels ou entreprises, s'engagent à désigner un interlocuteur chargé de la déclinaison de cette Charte et de sa mise en œuvre opérationnelle dans leur organisation.

**CHARTRE DE BONNES PRATIQUES D'ACHATS
DE PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE**

ACTE D'ADHESION

Madame, Monsieur.....

exerçant la fonction de :.....

et agissant pour le compte de :.....

adhère à la « Charte de bonnes pratiques d'achats de prestations de sécurité privée »,
ouverte à signature le 10 septembre 2013, dans son intégralité.

Fait à..... le.....

Coordonnées postale, téléphonique et Internet du signataire :

-
-
-
- Tél. :
- E-mail :

Merci de bien vouloir nous retourner ce document par courrier ou numérisé à :
Délégation interministérielle à la sécurité privée
14-16 rue Miromesnil – 75008 PARIS
Tél. : 01.49.27.32.54 – mail : sec-disp@interieur.gouv.fr
<http://www.interieur.gouv.fr/le-ministere/organisation/delegation-interministerielle-a-la-securite-rivee>